

Arrêté du Maire

N° 2026-1274/AG

Nous, Maire de la Ville de Montbéliard,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211.1 et L2212.1, L2213.1 et L2213.2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.325-12 à R.325-52, R.411-1 à R.411-7, R.411-25, R.411-26 et R.417-1 à R.417-13,

Vu la demande de l'entreprise BATI CHOC - 55 rue de la Hardt - 68400 RIEDISHEIM, en date du mercredi 7 octobre 2026,

Et afin de permettre le bon déroulement des travaux de démolition d'un bâtiment rue Boileau, tout en assurant la sécurité des usagers.

Objet : Circulation rue Boileau – Travaux BATI CHOC

Arrêtons,

Article 1 :

Une voie de circulation sera neutralisée rue Boileau, à hauteur de l'immeuble sis au n° 22, selon le plan joint qui restera annexé au présent arrêté **du lundi 19 octobre au vendredi 30 octobre 2026 selon l'avancement des travaux.**

En conséquence :

Les véhicules en provenance du boulevard Victor Hugo seront déviés en direction de la rue Charles Nodier.

Les véhicules en provenance de la rue Boileau seront déviés en direction de la rue Charles Nodier.

Article 2 :

Toute circulation piétonne sera interdite rue Boileau à hauteur des travaux **du lundi 19 octobre au vendredi 30 octobre 2026 selon l'avancement des travaux.**

En conséquence :

Les piétons seront invités à emprunter le trottoir côté opposé.

Article 3 :

- Pour prévenir toutes violences urbaines au moyen des matériels de chantier, les véhicules et les engins de chantier de la société **BATI CHOC** ne seront pas autorisés à rester la nuit sur le secteur. Les engins de chantier ne pouvant être déplacés devront être mis hors service chaque jour à la fin du chantier.
- Tous matériaux pouvant servir de projectiles devront être évacués chaque jour à la fin du chantier.

Article 4 :

Le chantier se déroulant dans un quartier subissant l'extinction de l'éclairage public une partie de la nuit, l'entreprise BATI CHOC devra installer des panneaux de chantier de type classe 2 ou tri-flash avec des lampes de chantier pour signaler ses travaux.

Article 5 :

La mise en place et la maintenance de la signalisation pendant toute la durée du chantier seront assurées par l'entreprise BATI CHOC – 55 rue de la Hardt – 68400 RIEDISHEIM – chargée de l'exécution des travaux.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Collectivité et Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montbéliard, le lundi 12 Octobre 2026

Le Maire

Affiché le : 13/10/2026



Marie-Noëlle Biguinet

Marie-Noëlle BIGUINET

Notifié le :

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

